

Catégorie 4—Une personne qui, pendant au moins quatre-vingt-dix jours après le trente et un mars qui précède immédiatement la date où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire, était

- (i) dans tout emploi qui a été rendu assurable à une époque quelconque au cours des douze mois qui précèdent la date où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire, ou 5
- (ii) dans tout emploi décrit au sous-alinéa (i) et dans un autre emploi assurable. 10

Délai  
imparti pour  
faire une  
réclamation.

(2) Il ne peut être fait aucune réclamation de prestation supplémentaire à l'égard de toute période de prestation supplémentaire avant le premier décembre qui précède immédiatement cette période.

(3) Pour l'application du paragraphe premier, lorsqu'une personne de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 fait une réclamation de prestation supplémentaire le ou après le premier avril mil neuf cent cinquante, à l'égard de la période de prestation supplémentaire se terminant le quinze avril de cette même année, le trente et un mars précédant immédiatement la date où elle fait cette réclamation est tenu pour le trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf. 15 20

Taux de  
prestation  
supplé-  
mentaire.

«87c. (1) Sauf les dispositions du présent article, les taux de prestation supplémentaire s'établissent à quatre-vingts pour cent des taux de prestation autorisés par l'article trente et un de la présente loi. 25

Contribution  
quotidienne  
moyenne.

(2) Aux fins du présent article, la contribution quotidienne moyenne doit être

- a) pour une personne de la catégorie 1, la contribution quotidienne moyenne utilisée dans le calcul de son taux de prestation à l'égard de l'année de prestation qui précède immédiatement la période de prestation supplémentaire; 30
- b) pour une personne de la catégorie 2, la moyenne des contributions quotidiennes relatives aux quatre-vingt-dix jours les plus récents versées par elle postérieurement au trente et un mars qui précède immédiatement la date où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire; 35
- c) pour une personne de la catégorie 3, la moyenne des contributions quotidiennes relatives aux quatre-vingt-dix jours les plus récents, lesquelles, au cours de toute période de douze mois consécutifs tombant dans les dix-huit mois qui précèdent immédiatement la date où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire, furent payées par elle et l'auraient été si les contributions avaient été exigibles à l'égard du débit et de l'exploitation des bois dans toute région du Canada qui n'a pas été décrétée une région où les 40 45